

CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LES COLLECTIVITES

Réservée à une diffusion en Suisse francophone dans un lieu non accessible au public *



LA COLLECTIVITE

RAISON SOCIALE _____

REPRESENTEE PAR _____ NUMERO TVA _____

ADRESSE _____

ADRESSE DE FACTURATION _____

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES SUR L'ETABLISSEMENT

ETABLISSEMENT
SAISONNIER

Cochez les mois de fermeture (min = 2 mois / max. = 6 mois)

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NOMBRE DE CHAMBRES EQUIPEES DE TV

HOTEL RESIDENCE HOTELIERE HOPITAL CLINIQUE MAISON DE RETRAITE

CENTRE DE DETENTION AUTRES (à préciser) : _____

FORMULES D'ABONNEMENT

- PACK 12 CHAÎNES
- CHAÎNES A LA CARTE : FORMULE 3 CHAÎNES
- CHAÎNES A LA CARTE : FORMULE 6 CHAÎNES
- CHAÎNES A LA CARTE : FORMULE 10 CHAÎNES

DUREE DE CONTRAT : 3 ANS 4 ANS
 5 ANS

RYTHME DE FACTURATION : TRIMESTRIEL
 SEMESTRIEL ANNUEL

ABONNEMENT MENSUEL : _____

TVA 7.7% : _____

TOTAL MENSUEL : _____

DEPÔT DE GARANTIE : CHF 500.-

LISTE DE CHAÎNES A LA CARTE

DATE DE DEBUT DU CONTRAT: _____

DATE DE DEBUT DE LA FACTURATION: _____

Ces informations sont nécessaires à la gestion de nos relations commerciales. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant que vous pouvez exercer dans les termes prévus aux conditions générales d'abonnement.

DATE :
SIGNATURE ET CACHET DE LA COLLECTIVITE

La signature de ce document implique l'acceptation sans réserve des conditions générales d'abonnement jointes.

* Non valable pour une diffusion dans un lieu ouvert au public (halls d'entrée, salles d'attente, salles de restauration ou bars). Pour les lieux publics, voir contrat d'abonnement et offre de chaînes spécifique.

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT
AUX OFFRES CANALPRO COLLECTIVITES SUISSE
Novembre 2018

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement et le contrat d'abonnement fournis à l'abonné constituent le « Contrat d'Abonnement ».

Le Contrat d'Abonnement aux offres CANALPRO COLLECTIVITES SUISSE (ci-après « les Offres CANALPRO ») est conclu par l'abonné avec la SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS - RCS Nanterre 329 211 734 (ci-après dénommée « CANAL+ ») et GROUPE CANAL+ - RCS Nanterre 420 624 777 (ci-après dénommée « GROUPE CANAL+ » ; CANAL+ et GROUPE CANAL+ étant dénommées ensemble « CANAL+/GROUPE CANAL+ ») et représentées sur le territoire de la Suisse francophone par sa succursale de Lausanne dont le siège est sis à la rue Marterey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne (ci-après dénommée « CANAL+ SUISSE »).

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CANAL+/GROUPE CANAL+ proposent un abonnement aux CHAINES CANAL+ et/ou aux chaînes thématiques selon les différentes formules d'abonnement CANALPRO COLLECTIVITES SUISSE, et le cas échéant à (aux) option(s) proposée(s). GROUPE CANAL+ donne mandat à CANAL+ SUISSE pour la commercialisation et la facturation des chaînes thématiques dans le cadre des Offres d'abonnement CANALPRO.

ARTICLE 1 - ABONNEMENT

1.1 Le Contrat d'Abonnement est réservé à toute collectivité (ci-après "la Collectivité"), domiciliée sur le territoire suisse francophone, dont le ou les établissements bénéficiaires reçoivent les Offres CANALPRO (les points de réception des offres étant notamment les chambres d'hôtels, résidences hôtelières, cliniques, hôpitaux, établissements médico-sociaux, résidences service ou tout établissement de cette nature) (ci-après "les Etablissements"). Le cas échéant, la Collectivité s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations prévu aux présentes Conditions Générales par le ou les Etablissements, dont elle reste solidairement responsable.

1.2 Lors de la souscription du Contrat d'Abonnement, la Collectivité choisit un abonnement chambres comprenant un Pack Premium et/ou un Pack chaînes thématiques au choix. La Collectivité peut également souscrire à l'option « CANAL A LA DEMANDE version HOSPITALITY » (ci-après « l'Option ») définie à l'Article 9 des présentes Conditions Générales.

1.3 Les chaînes sont accessibles par satellite, notamment ASTRA, EUTELSAT, ou par tout système satellitaire qui pourrait leur succéder.

1.4 En cours d'abonnement, la Collectivité peut enrichir le nombre de chaînes thématiques ou en clair qu'elle a sélectionnées, moyennant une demande en ce sens adressée à CANAL+/GROUPE CANAL+ par tout moyen. Les mensualités d'Abonnement seront modifiées en conséquence. Le nombre de chaînes thématiques ou en clair sélectionnées peut être limité en raison des capacités techniques de réception des matériels mis à disposition.

1.5 La Collectivité s'engage à ne pas diffuser le contenu de son Abonnement CANALPRO COLLECTIVITES SUISSE au sein de ses parties communes (bars, salons, salles de réception et d'accueil, restaurants, lobby des hôtels...).

1.6 Le Contrat d'Abonnement s'applique à l'ensemble des points de réception de la Collectivité et le cas échéant de ses Etablissements sans possibilité de souscription partielle.

1.7 Le Contrat d'Abonnement est conclu par la Collectivité à titre personnel et ne pourra donc pas être cédé, totalement ou partiellement par la Collectivité, sauf accord exprès et préalable de CANAL+/GROUPE CANAL+. A ce titre, la Collectivité s'engage à informer, dans les meilleurs délais, CANAL+/GROUPE CANAL+ de tout changement qui pourrait intervenir dans la structure sociétaire de son activité (liquidation, changement de contrôle, fusion, scission, apport partiel d'actif, ou autres opérations de concentration et de restructuration). En cas de cession du Contrat d'Abonnement par la Collectivité ou, le cas échéant, par l'un de ses Etablissements, il est précisé que le cessionnaire se substituera intégralement aux droits et obligations découlant de l'exécution du Contrat d'Abonnement pendant toute sa durée aux conditions tarifaires prévues à l'Article 5 des présentes.

1.8 Dans le cas où la Collectivité aurait souscrit un précédent contrat d'abonnement, le présent Contrat d'Abonnement se substituera dans toutes ses dispositions audit contrat initialement souscrit dans les conditions prévues à l'Article 5.4 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACCES TECHNIQUE ET D'USAGE DE L'ABONNEMENT

2.1 Généralités

Pour la réception des contenus de son Abonnement, la Collectivité doit disposer, par ses propres moyens :

- D'un réseau de télédistribution interne en bon état et conforme aux normes en vigueur permettant de capter les chaînes diffusées par le système satellitaire, notamment ASTRA, EUTELSAT, ou tout autre système qui pourrait leur succéder. Ce réseau de télédistribution interne doit desservir l'ensemble des points de réception de la Collectivité et le cas échéant de ses Etablissements. CANAL+/GROUPE CANAL+ n'intervenant en aucune manière pour les prestations suivantes, leur responsabilité ne saurait être recherchée au titre de : l'achat et/ou la mise en place, l'installation, le fonctionnement,

l'entretien et le réglage de tout ou partie du réseau de télédistribution interne appartenant à la Collectivité ainsi que pour l'amplification du réseau, le réglage et la capacité technique de réception des téléviseurs ou la création d'une ligne secteur jusqu'au lieu de l'installation de la station de télédistribution.

- D'un local adéquat, équipé notamment de circuits d'aération suffisants et dont la température ne doit pas excéder 25 °C, afin de permettre l'installation des matériels nécessaires à la réception des chaînes. Ce local devra être fermé à clef de manière à empêcher l'accès à toute personne non autorisée par la Collectivité. La Collectivité doit également disposer, dans ce local, d'une installation électrique conforme aux normes en vigueur et, à la demande de GROUPE CANAL+, d'une connexion Internet.

La Collectivité doit également être équipée :

- Soit d'un réseau IPTV conforme aux exigences sécuritaires de GROUPE CANAL+. La Collectivité doit satisfaire aux exigences sécuritaires de GROUPE CANAL+ telles que décrites dans le document "Security Requirements for the distribution of broadcast channels on a hospitality platform" disponible via le lien internet suivant : <https://content-protection.canal-plus.com/>.

A cet effet, elle devra remplir les matrices techniques associées avant la signature du Contrat et à l'occasion de chaque évolution desdites exigences. Le lecteur de cartes à mémoire et une ou plusieurs cartes à mémoire seront fournis par CANAL+/GROUPE CANAL+.

- Soit de paraboles et d'une station de télédistribution comprenant une ou des armoire(s), des modulateurs, des terminaux, des cartes à mémoires et tous les accessoires y afférents (ci-après la "Station de télédistribution"), celles-ci pouvant être mise à disposition de la Collectivité par CANAL+/GROUPE CANAL+ dans les conditions de l'Article 2.2.3.

De ce fait, la Collectivité devra faire son affaire personnelle de la souscription de tout contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant que propriétaire. Par conséquent, tout coût de réparation, de repointage devant être effectué sur d'autres paraboles ou d'installation d'une seconde station de télédistribution incombera à la Collectivité, au même titre que le remplacement et/ou le câblage lié à d'autres paraboles.

2.2 Conditions de mise à disposition de la Station de télédistribution et du Serveur de VOD

2.2.1 La mise à disposition des éléments composant la Station de télédistribution est réalisée au titre d'un prêt à usage gratuit et ce, exclusivement à titre d'accessoire du Contrat d'Abonnement.

Par dérogation à ce qui précède, la souscription à l'Option dont les modalités sont détaillées à l'Article 9 des présentes, nécessite la mise à disposition d'un serveur de VOD (ci-après « le Serveur de VOD »). Cette mise à disposition, réalisée uniquement à titre d'accessoire du Contrat d'Abonnement, est réalisée au titre d'une location payante.

2.2.2 Dans le cadre de l'Option, les contenus sont sélectionnés librement par CANAL+/GROUPE CANAL+ et mis à disposition sur le Serveur de VOD via la parabole installée pour la tête de réseau de la Collectivité. Les contenus disponibles sur le Serveur de VOD sont progressivement renouvelés par CANAL+/GROUPE CANAL+ par des mises à jour à distance hebdomadaires.

2.2.3 Le bon d'installation de la Station de télédistribution est remis par la société GROUPE CANAL+, lequel mentionnera le nombre d'éléments mis à la disposition de la Collectivité et composant la Station de télédistribution.

La Station de télédistribution, les paraboles et, le cas échéant, le Serveur de VOD demeurent la propriété exclusive, inaccessibles et insaisissables de CANAL+/GROUPE CANAL+. Une étiquette attestant des droits de CANAL+/GROUPE CANAL+ sera apposée sur les éléments composant la Station de télédistribution, les paraboles et, le cas échéant, le Serveur de VOD, que la Collectivité s'engage à ne pas occulter ou retirer (notamment celle apposée sur les terminaux mentionnant le numéro de série). La Collectivité s'engage également à informer sans délai CANAL+/GROUPE CANAL+ de toutes voies d'exécution qui seraient tentées ou effectuées sur la Station de télédistribution, les paraboles et, le cas échéant, le Serveur de VOD à la requête de tiers. La Collectivité reconnaît être pleinement responsable de tout dommage pouvant survenir aux équipements qui lui sont confiés dans le cadre du Contrat d'Abonnement. La Collectivité s'engage à ce titre à prendre toutes les assurances nécessaires.

2.2.4 La Collectivité devra garder en sa possession la Station de télédistribution, les paraboles et, le cas échéant, le Serveur de VOD, pendant toute la durée de souscription à l'Abonnement et, pour le Serveur de VOD, de l'Option. La Collectivité s'engage à laisser libre accès à la Station de télédistribution, les paraboles et, le cas échéant, au Serveur de VOD, à tout moment et à tout représentant agréé de GROUPE CANAL+.

2.2.5 La Station de télédistribution et les paraboles permettant la réception des chaînes sélectionnées est installée (mise en place de la ou des armoires, raccordement à l'installation collective existante et réglage des matériels) par un représentant agréé CANAL+/GROUPE CANAL+, sous réserve que le local dédié réponde aux critères visés à l'Article 2.1, à défaut de quoi CANAL+/GROUPE CANAL+ ou son représentant agréé se réserve la possibilité de ne pas procéder à l'installation. Dans ce cadre, si lors de la visite du représentant agréé CANAL+/GROUPE CANAL+ apparaît la nécessité de réaliser une ou des prestation(s) supplémentaire(s), la Collectivité fera son affaire personnelle et à ses frais de ces prestations (mise aux

normes, génie civil, étanchéité...).

2.2.6 Seuls les lecteurs de carte à mémoire et cartes à mémoire fournis par CANAL + / GROUPE CANAL + peuvent être utilisés dans la Station de télé distribution.

2.2.7 La Collectivité devra utiliser la Station de télé distribution, les paraboles et, le cas échéant, le Serveur de VOD, exclusivement pour un usage professionnel dans le cadre de la mise à disposition des programmes auprès de ses clients. La Station de télé distribution, les paraboles et, le cas échéant, le Serveur de VOD, ne peuvent être cédés ou mis à disposition d'un tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit.

La Collectivité devra utiliser la Station de télé distribution, les paraboles et, le cas échéant, le Serveur de VOD, exclusivement à destination des points de réception de son ou ses Établissements.

2.2.8 La Collectivité s'engage à ne pas enregistrer, à quelque fin que ce soit (notamment de rediffusion ou de diffusion différée), un ou des programmes en tout ou partie auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement.

2.2.9 CANAL + / GROUPE CANAL + s'engagent, tous les jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) et pendant toute la durée du Contrat d'Abonnement, à assurer l'entretien normal de la Station de télé distribution, des paraboles et, le cas échéant, du Serveur de VOD mis à disposition de la Collectivité dans le cadre du Contrat d'Abonnement, à l'exclusion de tout autre matériel et accessoire, et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne ou dysfonctionnement de la Station de télé distribution, des paraboles et, le cas échéant, du Serveur de VOD, la Collectivité s'engage à en informer GROUPE CANAL + par tous moyens, dans les plus brefs délais.

La responsabilité de CANAL + / GROUPE CANAL + est strictement limitée à l'échange standard de tout ou partie de la Station de télé distribution, des paraboles et, le cas échéant, du Serveur de VOD dans les meilleurs délais. En cas de panne ou dysfonctionnement de la Station de télé distribution, des paraboles et, le cas échéant, du Serveur de VOD, non imputable à la Collectivité empêchant l'accès aux programmes pendant plus de 2 (deux) jours ouvrables consécutifs et sauf cas de force majeure, la Collectivité aura droit, à titre de clause pénale, au remboursement du prorata de la mensualité d'abonnement équivalent à la durée totale de l'interruption que la Collectivité a supportée, en s'adressant à CANAL + / GROUPE CANAL + par lettre recommandée avec avis de réception.

2.2.10 La Collectivité s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur tout ou partie de la Station de télé distribution et de la parabole et, le cas échéant, du Serveur de VOD, ou de faire intervenir un installateur non agréé par CANAL + / GROUPE CANAL + sur la Station de télé distribution, les paraboles et, le cas échéant, le Serveur de VOD. CANAL + / GROUPE CANAL + ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables en cas de disparition, perte, destruction, panne, dysfonctionnement ou toute utilisation anormale ou frauduleuse de la Station de télé distribution et les paraboles et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL + / GROUPE CANAL +.

En cas de disparition, détérioration ou destruction de tout ou partie de la Station de télé distribution et des paraboles, qu'elle qu'en soit la cause, la Collectivité devra en informer CANAL + / GROUPE CANAL + par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 48 heures et fournir toute justification. Le Contrat d'Abonnement restera, le cas échéant, en vigueur mais sera suspendu ainsi que les mensualités d'abonnement.

La Collectivité sera tenue d'indemniser CANAL + / GROUPE CANAL + à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement de tout ou partie de la Station de télé distribution et des paraboles et, le cas échéant, du Serveur de VOD, et ce, quelle que soit la cause des dommages.

La facturation sera effectuée par CANAL + ou tout organisme habilité par CANAL +.

La prestation de remontage sera facturée sur la base du tarif en vigueur au jour de la demande. À titre indicatif, il s'élève à CHF 1000.- Hors Taxes au 03/09/2018.

Prix forfaitaire des éléments composant une Station de télé distribution Triax TDX (réception en numérique) :

- Châssis : CHF 2250.- (Deux mille deux cent cinquante francs) Hors Taxes l'unité
- Modules d'entrée : CHF 270.- (Deux cent septante francs) Hors Taxes l'unité
- Modules de sortie : CHF 2830.- (Deux mille huit cent trente francs) Hors Taxes l'unité
- Modules PCMCIA : CHF 1650.- (Mille six cent cinquante francs) Hors Taxes l'unité
- Modulateur : CHF 2700.- (Deux mille sept cents francs) Hors Taxes l'unité
- Multiswitch : CHF 720.- (Sept cent vingt francs) Hors Taxes l'unité
- Carte à mémoire : CHF 18.- (dix-huit francs CHF) Hors Taxes l'unité
- Lecteur de carte à mémoire : CHF 330.- (Trois cent trente francs CHF) Hors Taxes l'unité

Prix forfaitaire des différents modèles de SERVEUR DE VOD CONFIGURATIONS COFMD :

- Serveur de VOD 40 Sessions CHF 7255.- (sept mille deux cent cinquante-cinq francs CHF) Hors Taxes l'unité
- Serveur de VOD 100 Sessions CHF 9380.- (neuf mille trois cent huitante francs CHF) Hors Taxes l'unité
- Serveur de VOD 210 Sessions CHF 14310.- (quatorze mille trois cent dix francs CHF) Hors Taxes l'unité

Prix forfaitaire des différents modèles de SERVEUR DE VOD CONFIGURATIONS IP :

- Serveur de VOD 40 Sessions CHF 5880.- (cinq mille huit cent huitante francs CHF) Hors Taxes l'unité
- Serveur de VOD 100 Sessions CHF 6620.- (six mille six cent vingt francs CHF) Hors Taxes l'unité
- Serveur de VOD 210 Sessions CHF 10170.- (dix mille cent septante francs CHF) Hors Taxes l'unité

En cas de disparition, détérioration du lecteur de cartes à mémoire et/ou des cartes mémoires, la Collectivité sera tenue d'indemniser CANAL+ / GROUPE CANAL+ à concurrence de la valeur de remplacement et ce quelle que soit la cause des dommages. La facturation sera effectuée par CANAL+ :

- Carte à mémoire : CHF 18.- Hors Taxes l'unité
- Lecteur de carte à mémoire : CHF 330.- Hors Taxes l'unité

Dans le cadre de la seule mise à disposition des cartes mémoire et lecteurs de cartes (CAM), un dépôt de garantie de CHF 500.- sera versé par la Collectivité lors de la souscription du Contrat d'Abonnement.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANAL+ et GROUPE CANAL+ se réservent la faculté de modifier, sans notification préalable, tout ou partie des chaînes et/ou programmes et qui sont proposées dans le cadre de l'Abonnement.

Toute suppression de chaîne de l'Abonnement fera l'objet d'un remplacement par une autre chaîne au choix de la Collectivité.

3.2 En raison de la durée des accords conclus avec les éditeurs de chaînes et avec les titulaires des droits de diffusion des compétitions sportives et des émissions auxquels donne accès l'Abonnement, CANAL+ / GROUPE CANAL+ sont susceptibles de ne plus être en mesure en cours de contrat d'assurer la diffusion d'une ou plusieurs des chaînes, de tout ou partie d'une ou plusieurs des compétitions sportives et/ou d'une ou plusieurs des émissions proposées dans le cadre de l'Abonnement.

3.3 CANAL+ / GROUPE CANAL+ ne sauraient en aucun cas être tenues pour responsables du contenu et/ou du retrait et/ou de la perte d'exclusivité et/ou de la suppression ou modification des programmes des chaînes et/ou des contenus pour lesquels elles ne sont pas éditrices. GROUPE CANAL+ n'étant pas éditrice des chaînes en clair, elle ne saurait garantir la pérennité de leur réception par la Collectivité, et en aucun cas être tenue pour responsable du contenu des dites chaînes, ni des modifications qui pourraient intervenir dans leurs programmations. Toutefois, en cas d'arrêt de la diffusion d'une ou plusieurs des chaînes sélectionnées, CANAL+ / GROUPE CANAL+ en informera préalablement la Collectivité par écrit au plus tard 30 (trente) jours avant l'arrêt de la diffusion de la chaîne. Le remplacement de la ou des chaînes de l'Abonnement supprimées par une chaîne au choix de la Collectivité (hors chaînes en option) s'effectuera dans tous les cas à titre gracieux.

3.4 CANAL+ / GROUPE CANAL+ n'assurant pas elles-mêmes la diffusion des programmes retransmis, elles ne sauraient être tenues pour responsables des dommages, directs ou indirects, dus à une panne, un retard ou une interruption de la diffusion, la retransmission ou la réception desdits programmes, à l'exception des cas de panne ou dysfonctionnement de la Station de télédistribution visés à l'Article 2.2.9.

CANAL+ / GROUPE CANAL+ ne sauraient, en particulier, être tenues pour responsables, en cas d'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire ASTRA ou de tout autre système qui pourrait lui succéder et ce, qu'elle qu'en soit la cause.

3.5 La Collectivité est pleinement responsable de la diffusion dans les chambres de son établissement des programmes des chaînes composant son Abonnement. Il est rappelé que GROUPE CANAL+ propose des programmes réservés à un public averti (dits programmes de catégorie V - interdits aux -18 ans). La Collectivité fait son affaire de disposer de téléviseurs permettant la mise en œuvre d'un contrôle parental et s'engage à informer sa clientèle par tout moyen du caractère violent et/ou pornographique de certains programmes composant son abonnement. Sur demande écrite de la Collectivité, soit au jour de la souscription de l'Abonnement, soit en cours d'Abonnement par lettre recommandée, CANAL+ / GROUPE CANAL+ peuvent interdire l'accès aux programmes de catégorie V (programmes interdits aux -18 ans) et ce dans l'intégralité des Etablissements de la Collectivité.

ARTICLE 4 - ACCORDS DES CHAINES - DROITS D'AUTEURS

4.1 Pour la réception des programmes auxquels donne accès, l'Abonnement GROUPE CANAL+ est responsable de l'obtention des accords des éditeurs des chaînes non disponibles en clair sur le satellite, les autorisant à organiser la réception des programmes et à les diffuser auprès des Collectivités et leurs Etablissements ainsi qu'aux clients de ces Etablissements, sur le territoire suisse francophone, sans préjudice des dispositions visées à l'Article 3 ci-dessus.

4.2 Pour la représentation, aux Etablissements et aux clients de ces Etablissements, des programmes auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement, par l'intermédiaire de téléviseur(s) présent(s) dans les chambres de ces Etablissements, la Collectivité doit d'une part faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations requises auprès des sociétés d'auteurs et, de manière générale, de toute société de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins, compétentes à cet égard et d'autre part assumer seul le paiement des droits exigibles à ce titre, sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de CANAL+ / GROUPE CANAL+. La responsabilité de CANAL+ / GROUPE CANAL+ ne pourra, en aucun cas, être recherchée à cet égard. Cette disposition est une condition essentielle et déterminante du Contrat d'Abonnement. La Collectivité s'engage à transmettre à CANAL+ / GROUPE CANAL+, sur simple demande, un justificatif de l'obtention desdites autorisations et du paiement desdits droits.

La Collectivité garantit en conséquence CANAL+ / GROUPE CANAL+ contre tous recours, actions et réclamations que

pourraient faire valoir des tiers du fait de la non-obtention des autorisations prévues ci-dessus et/ou du non-paiement des droits y afférents. Dans le cas où la Collectivité n'aurait pas obtenu lesdites autorisations et/ou payé lesdits droits, la Collectivité s'expose d'une part aux recours des titulaires des droits d'exploitation télévisuelle des programmes auxquels donne accès le Contrat d'Abonnement et d'autre part à l'application des dispositions de l'Article 8 des présentes.

ARTICLE 5 - TARIFS

5.1 Le tarif de l'Abonnement est celui en vigueur au jour de la signature du Contrat d'Abonnement puis aux dates de renouvellement. Le présent Contrat d'Abonnement est conclu au tarif figurant aux conditions particulières, établi selon une grille tarifaire reposant sur l'Offre CANALPRO choisie (incluant ou non l'Option) et le nombre de points de réception reliés à la Station de télédistribution.

En cas de modification du nombre de points de réception de la Collectivité, celle-ci en informera immédiatement, par écrit, CANAL+/GROUPE CANAL+ en joignant un document officiel attestant de cette modification (déclaration de TVA, déclaration des Services industriels ou de tout autre fournisseur de supports multimédias, ...).

Toute modification du nombre de points de réception et/ou de l'Offre CANALPRO (nombre de chaînes) sera formalisée par la signature d'un avenant ou d'un nouveau Contrat d'Abonnement.

5.2 CANAL+/GROUPE CANAL+ se réservent le droit, à tout moment, de demander la certification du nombre de points de réception au sein du ou des Etablissements de la Collectivité par tout expert désigné par elles. A cette fin, la Collectivité s'engage à autoriser l'accès à l'expert désigné par CANAL+/GROUPE CANAL+ à tous les points de réception du ou desdits Etablissements. Si cette certification fait apparaître une différence par rapport au nombre de points de réception déclaré par la Collectivité, le coût de cette procédure de certification lui sera facturé. Le non-respect de cet article pourra entraîner l'application de l'Article 7 des présentes.

5.3 Toute condition tarifaire particulière résultant d'accords passés avec une structure centralisatrice (centrale, groupement, chaîne...) ne sera plus applicable à une Collectivité dès lors qu'elle ne serait plus adhérente de cette structure, quelle qu'en soit la cause. La Collectivité sera alors facturée sur la base du tarif applicable en vigueur. A ce titre, la Collectivité s'engage à informer CANAL+/GROUPE CANAL+ par écrit de tout changement au moins 1 (un) mois avant sa date effective.

5.4 En cas de substitution d'abonnement telle que visée à l'Article 1.8 ci-dessus, il est expressément précisé que le tarif dû au titre du Contrat d'Abonnement ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant cette substitution ; la Collectivité restant redevable des mensualités d'abonnement précédentes jusqu'à l'échéance du mois en cours.

5.5 Chaque année, à la date d'anniversaire du Contrat d'Abonnement, le tarif de l'abonnement pourra faire l'objet d'une révision annuelle par application d'une augmentation de 3% du tarif appliqué jusqu'à cette date.

5.6 En cas de modification du tarif de l'Abonnement, hors révision annuelle et hors augmentation du nombre de prises ou hors changement de structure centralisatrice, la Collectivité sera avertie par courrier par CANAL+/GROUPE CANAL+ du nouveau tarif de l'Abonnement. En cas de désaccord, la Collectivité pourra résilier son abonnement sous réserve du respect d'un préavis de 2 (deux) mois avant l'application effective du nouveau tarif adressé à GROUPE CANAL+ par lettre recommandée.

5.7 Le tarif de l'Abonnement est payé trimestriellement, semestriellement ou annuellement par virement bancaire.

Le montant de l'Abonnement fera l'objet d'une facturation trimestrielle, semestrielle ou annuelle émise par CANAL+ et adressée à la Collectivité, tout mois commencé étant dû.

Le paiement de l'Abonnement aura lieu au plus tard à la fin du mois de facturation.

5.8 La Collectivité est seule responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées. En cas de non-paiement total ou partiel des sommes dues, des intérêts de retard seront versés de plein droit par la Collectivité à CANAL+ et sans mise en demeure. Les intérêts de retard sont calculés sur les sommes dues, par jour et par application, prorata temporis, d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Les frais de retour, de remise en banque et autres resteront à la charge de la Collectivité. Ces intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral, ceci sans préjudice des dommages intérêts que pourra réclamer CANAL+/GROUPE CANAL+ du fait du retard de paiement.

Les frais de recouvrement restent à la charge de la Collectivité en cas d'obtention par CANAL+/GROUPE CANAL+ d'un titre exécutoire ou d'exécution forcée contre la Collectivité. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de CANAL+ ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé seraient facturés à la Collectivité (frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique...).

En cas de non-paiement total ou partiel des sommes dues à l'échéance, CANAL+/GROUPE CANAL+ se réservent la possibilité de suspendre la diffusion des chaînes auprès de la Collectivité, et le cas échéant de ses Etablissements, jusqu'au paiement complet des sommes dues et échues, et ce 15 (quinze) jours après avoir mis en demeure la Collectivité aux fins d'obtenir le paiement.

5.9 En cas de non-paiement de la totalité des sommes dues 15 (quinze) jours après l'échéance prévue, la Collectivité versera à CANAL+/GROUPE CANAL+, à titre de clause pénale, outre le principal et les indemnités contractuelles ou judiciaires, une majoration égale à 15% du montant des sommes dues avec un minimum de CHF 200.- (deux cents francs CHF), et ce, sans préjudice de la résiliation prévue à l'Article 7 des présentes.

ARTICLE 6 - DUREE - TACITE RECONDUCTION

6.1 Le Contrat d'Abonnement entre en vigueur à compter de sa date de signature et expirera à l'issue du délai de trois, quatre, cinq années consécutives ou plus, selon la formule choisie par la Collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la signature par la Collectivité du bon d'intervention d'installation des matériels nécessaires à la réception des chaînes.

6.2 La Collectivité ayant une activité de nature saisonnière doit en informer CANAL+ à la signature du Contrat d'Abonnement. Le Contrat d'Abonnement pourra alors être suspendu au minimum durant deux mois pleins et au maximum pendant six mois pleins à partir de la date indiquée par la Collectivité. Cette suspension débutera obligatoirement le premier jour du premier mois de suspension et s'achèvera obligatoirement au terme du dernier jour du mois précédent le mois de reprise de l'activité de la Collectivité. La Collectivité dont l'activité deviendrait de nature saisonnière au cours du Contrat d'Abonnement en informera par courrier CANAL+ au plus tard un mois avant le premier jour du premier mois de suspension demandé et fournira les documents attestant de ce changement.

6.3 Sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant sa date d'échéance par l'une ou l'autre des parties, le Contrat d'Abonnement se trouve automatiquement reconduit par tacite reconduction, pour des périodes successives de 36 mois sauf application des dispositions de l'Article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 - RESILIATION

7.1 CANAL+ / GROUPE CANAL+ pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts comme de toute action en justice, considérer le Contrat d'Abonnement comme résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non-paiement par la Collectivité des sommes dues au titre du Contrat d'Abonnement y compris des sommes dues au titre de l'Article 5.9 des présentes et ce, trente (30) jours après mise en demeure ;
- de non information par la Collectivité de l'augmentation du nombre de points de réception reliés au réseau de télédistribution (Station de télédistribution ou réseau IPTV) ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie de la Station de télédistribution, des paraboles et, le cas échéant, du Serveur de VOD ;
- de mise à disposition de tout ou partie de la Station de télédistribution, des paraboles et, le cas échéant, du Serveur de VOD à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements en vue de permettre à des tiers non clients ou non usagers de la Collectivité d'accéder à la réception de tout ou partie des programmes proposés dans le cadre du Contrat d'Abonnement ;
- d'utilisation anormale de la Station de télédistribution et des paraboles ;
- de non-respect des exigences sécuritaires du GROUPE CANAL+ visées à l'Article 2.1 des présentes ;
- de non information par la Collectivité des événements survenant dans sa structure sociétaire visés à l'Article 1.7 des présentes ;
- de fermeture de ou des Etablissements de la Collectivité résultant d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, ou de tout autre cause ;
- de non-obtention des autorisations et/ou de non-paiement des droits tels que prévus à l'Article 4.2 des présentes ;
- de retrait ou de suspension de l'autorisation d'émettre accordée à CANAL+ / GROUPE CANAL+.

7.2 Lorsque la résiliation survient de plein droit pour un des faits mentionnés ci-dessus imputable à la Collectivité, outre les pénalités prévues à l'Article 5.9 des présentes, cette résiliation rend exigible l'intégralité des mensualités d'abonnement à échoir jusqu'à l'échéance contractuelle. En outre, les éléments composant la Station de télédistribution devront être restitués dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DE LA STATION DE TELE DISTRIBUTION ET DES PARABOLES MISES A DISPOSITION

A l'expiration du Contrat d'Abonnement, quelle qu'en soit la cause, la Collectivité :

- devra laisser libre accès à la Station de télédistribution et aux paraboles afin d'en permettre la reprise, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du Contrat d'Abonnement, par tout représentant agréé CANAL+ / GROUPE CANAL+, sans préjudice de toutes sommes dues dans le cadre du Contrat d'Abonnement (abonnement jusqu'à la date de reprise de la Station de télédistribution et des paraboles, coût de remise en état et frais de récupération de ladite Station, frais de rejet de prélèvements bancaires...).

- devra restituer le lecteur de carte à mémoire et la ou les cartes à mémoire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'expiration du Contrat d'Abonnement.

Tout élément manquant de la Station de télédistribution, des paraboles et/ou tout élément manquant parmi ceux mis à disposition dans le cas d'un réseau IPTV, sera facturé à la Collectivité sur la base des prix indiqués à l'Article 2.2.10 du Contrat d'Abonnement.

En cas de retard dans la reprise de tout ou partie de la Station de télédistribution, des paraboles ou des éléments mis à

disposition dans le cas d'un réseau IPTV du fait de la Collectivité, CANAL+ percevra une indemnité journalière d'immobilisation égale à un dixième du tarif mensuel de l'abonnement et ce jusqu'à la date de sa reprise totale et effective.

ARTICLE 9 - OPTION « CANAL A LA DEMANDE VERSION HOSPITALITY »

9.1 L'Option CANAL A LA DEMANDE dans sa version « Hospitality » permet aux clients de la Collectivité d'accéder aux contenus des CHAINES CANAL+ librement sélectionnés par CANAL+/GROUPE CANAL+, en replay à n'importe quel moment directement à partir du téléviseur connecté compatible de la chambre.

9.2 Pour bénéficier de cette Option, la Collectivité doit :

- avoir souscrit, dans le cadre de son Abonnement, a minima au Pack Premium pour une durée minimale d'engagement initial de 60 (soixante) mois ;
- avoir équipé l'ensemble des chambres de téléviseurs connectés compatibles ;
- avoir souscrit auprès de la société TAKTIK (ou autre partenaire référencé par CANALPRO) au service « middleware » permettant de diffuser les contenus sur les téléviseurs.

9.3 La date d'échéance de cette Option est celle de l'Abonnement souscrit par la Collectivité. Par conséquent, la résiliation du contrat d'Abonnement entraîne de facto la résiliation de l'Option.

9.4 L'arrêt de la commercialisation de l'Option sera sans incidence sur la poursuite de l'Abonnement.

ARTICLE 10 – FOR ET DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne est compétent pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent contrat, le recours au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral étant réservé.

Pour toute notification en relation avec la présente clause exclusivement CANAL+ fait élection de domicile auprès de GROUPE CANAL+ succursale de Lausanne, rue Marterey 5, Case Postale 5561, 1002 Lausanne.